

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2401

présenté par

M. Bernhardt, M. Gery, Mme Rimbert, M. Ballard, M. Tonussi, M. de Lépinau, Mme Blanc, M. Rambaud, M. Boulogne, M. Lioret, Mme Joubert, M. Frappé, M. Mauvieux, M. Evrard, Mme Colombier, M. Le Bourgeois, Mme Pollet, M. Marchio, M. Limongi, M. Vos, Mme Robert-Dehault, M. Dufosset, Mme Levavasseur, M. Ménagé, Mme Lorho et M. Bigot

ARTICLE 6

À la première phrase de l'alinéa 13, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à porter de deux à quatre jours le délai minimal de réflexion obligatoire avant que la personne ne confirme définitivement sa demande d'aide active à mourir. Compte tenu du caractère irréversible de l'acte envisagé, il apparaît indispensable d'offrir à la personne un délai suffisant pour mûrir pleinement sa décision.